

Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Communauté de communes du Pays de Nay auprès de la CCHB

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250320-250320_06_PER-DE



ENTRE

La communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président, dûment habilitée à cette fin par délibération n° XX-2025 du Conseil communautaire du xx xx 2025, ci-après désigné « l'organisme d'accueil » d'autre part ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté fixant la dernière situation administrative de M. xxx XXX;

ET

La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB), représenté par son Président, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil communautaire du d'une part, ci-après désigné « l'organisme d'origine » ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'intéressée d'être mis à disposition auprès de la Communauté de Communes du Haut Béarn sur une période de 3 mois, renouvelable deux fois à compter du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a donné son accord au principe de cette mise à disposition ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de communes du Pays de Nay met M. xxx XXX, adjoint administratif territorial, à disposition de la CCHB, en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Cette mise à disposition court à compter du 1^{er} avril 2025, selon les modalités suivantes :

- A raison d'une journée par quinzaine
- Pour une période de 3 mois

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées et conditions d'emploi

M. xxx XXX est mis à disposition pour assurer tout particulièrement le tuilage dans la gestion de la partie "paramétrage de l'outil de paye CIRIL".

Durant le temps de la mise à disposition, la Communauté de communes du Pays de Nay organisera les missions de M. xxx XXX, et la Communauté de Communes du Haut Béarn lui fournira les moyens et outils de travail adéquats à l'exercice de ses activités au siège de la CCHB. Toujours le temps de la mise à disposition, l'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCHB.

La Communauté de communes du Pays de Nay continue de gérer la situation administrative de M. xxx XXX. Les congés annuels, les récupérations, et les congés pour raison de santé sont également accordés par Communauté de communes du Pays de Nay.

ARTICLE 3 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de communes du Pays de Nay verse à M. xxx XXX, la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, NBI, plus, le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi) et à sa quotité d'emploi.

La CCHB ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels ou de frais de déplacement liés aux activités ou au temps de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de communes du Pays de Nay est remboursé par la CCHB au prorata du temps effectif de la mise à disposition. A cette fin, la commune de Préchacq-Josbaig transmettra mensuellement ou régulièrement à la CCHB, pour paiement, un décompte des sommes dues.

Le remboursement par la CCHB sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et, le cas échéant, pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 5 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la CCHB, de la Communauté de communes du Pays de Nay, ou de M. xxx XXX

A la fin de la mise à disposition, M. xxx XXX réintègrera la Communauté de communes du Pays de Nay à temps complet, conformément aux termes validés par les parties.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Oloron Ste Marie, le

**Pour la Communauté de communes du Pays de Nay
Béarn,
Le Président, Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Pour la Communauté de communes du Haut
Le Président, Bernard UTHURRY**